



Ville de Lisle-sur-Tarn



REPUBLIQUE FRANCAISE  
 Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 20 - 2023

Acquisition d'œuvres – demande de subvention

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

**Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

**Considérant** le projet d'acquisition de 27 estampes par le Musée Raymond Lafage ;

**Considérant** la saisine pour avis de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : dans le cadre de l'acquisition d'œuvres pour les collections du Musée Raymond Lafage, de solliciter le soutien financier selon le plan de financement suivant :

Opération	Montant HT	Financement prévisionnel		
Acquisition de 27 estampes	1 400 €	DRAC	700 €	50%
		Autofinancement	700 €	50%
<b>TOTAL</b>	<b>1 400 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 400 €</b>	<b>100%</b>

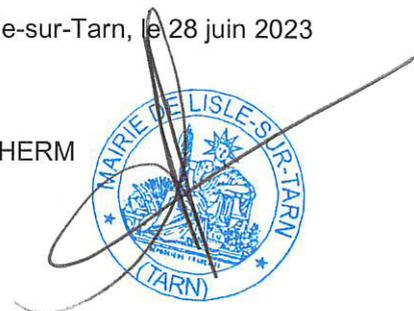
**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3** : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 28 juin 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).*